

[*Note de l'éditeur: Le texte du rapport précité figure aux Procès-verbaux de ce jour.*]

* * *

[Traduction]

PÉTITIONS

M. WILSON—LA POSSIBILITÉ DE L'INVASION DE LA POLOGNE PAR L'URSS—ON DEMANDE AU GOUVERNEMENT D'EXPLIQUER SA POSITION

L'hon. Michael Wilson (Etobicoke-Centre): Madame le Président, je prends la parole au nom de 275 de mes électeurs qui m'ont remis une pétition demandant que le gouvernement canadien explique sa position sur la menace d'invasion de la Pologne par l'URSS, et déplorant le silence du gouvernement à ce sujet jusqu'ici.

Je pense que cette pétition arrive à point nommé, au vu des manœuvres militaires que les Soviétiques ont effectuées en Pologne la semaine dernière, de la présence militaire dans ce pays comme des mesures plus fermes prises la semaine dernière par la police polonaise contre les manifestants.

Je me réjouis donc de me faire le porte-parole des signataires de la pétition, qui m'ont demandé d'inviter le gouvernement à prendre une position ferme et précise au sujet du grave danger d'intervention soviétique en Pologne. Ce danger semble confirmé par la réponse que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. MacGuigan) a donnée à une question qui lui a été posée aujourd'hui même.

* * *

[Français]

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

MESURE VISANT À PROLONGER LES SÉANCES DE LA CHAMBRE AU COURS DU DÉBAT SUR LA CONSTITUTION

L'ordre du jour appelle: Avis de motion du gouvernement.

19 mars 1981—Le président du Conseil privé:

ATTENDU QUE, le 6 octobre 1980, le Premier ministre déposait devant la Chambre des communes un document intitulé «Projet de résolution portant Adresse commune à Sa Majesté la Reine concernant la Constitution du Canada»;

ET QUE la motion portant renvoi dudit document à un Comité mixte spécial de la Chambre et du Sénat a été débattue à la Chambre durant onze jours, du 6 au 23 octobre 1980, permettant ainsi à quelque 78 députés de prendre la parole;

ET QUE le Comité mixte, dont faisaient partie quelque 132 députés, a tenu 106 séances, siégé durant 267 heures, reçu plus de 1,000 présentations écrites et entendu les témoignages de 95 groupes et de 5 particuliers;

ET QUE le Comité mixte, la date du dépôt de son rapport ayant été reportée à deux reprises, recommandait le 13 février 1981 que le Gouvernement dépose une motion relative à la présentation de l'Adresse dans sa forme modifiée par le Comité;

ET QUE le ministre de la Justice proposait, le 17 février 1981, une motion donnant suite à la recommandation du Comité mixte;

ET QUE le député de Provencher soumettait un amendement à cette motion le 17 février 1981;

Travaux de la Chambre

ET QUE ledit amendement a été débattu par la Chambre durant à peu près cinq semaines, et qu'en conséquence, au 18 mars 1981, 52 députés sont intervenus au nom de l'Opposition officielle, 15 au nom du Nouveau parti démocratique, et 31 au nom du Gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, jusqu'à ce que la motion du ministre de la Justice portant Adresse à Sa Majesté la Reine concernant la Constitution du Canada et tout amendement pertinent aient été mis aux voix, l'application des articles 6(1) et 40 du Règlement sera suspendue et, nonobstant tout autre règlement, les initiatives parlementaires seront suspendues et la Chambre siégera de 10 heures à 13 heures les lundis, mardi et jeudis pour l'étude des mesures ministérielles; en outre, l'article 6(3) du Règlement se lira provisoirement comme il suit: «A 23 h. 59 les lundis, mardis et jeudis, à 22 heures les mercredis et à 19 heures les vendredis, l'Orateur ajourne la Chambre jusqu'au prochain jour de séance».

ET, durant le débat relatif à ladite motion du ministre de la Justice et de tout amendement et sous-amendement y proposés,

(a) nonobstant l'article 31(1) du Règlement, aucun député n'aura un temps de parole de plus de 20 minutes;

(b) lorsqu'aucun député ne se lèvera de sa place pour parler dans ce débat, ou quinze minutes avant le moment d'ajournement prévu par la présente ordonnance le deuxième jour de l'étude de la motion du ministre de la Justice ou de tout amendement et sous-amendement y proposés après l'adoption de la présente motion, selon la première éventualité, le Président interrompra les travaux de la chambre et procédera immédiatement aux mises aux voix requises par tout amendement et sous-amendement alors à l'étude;

(c) si, au moment prévu au paragraphe (b), aucun amendement ou sous-amendement n'est à l'étude, le Président procédera à la mise aux voix de la motion principale; autrement, le débat sur la motion principale pourra reprendre une fois que l'on aura statué sur tout amendement et sous-amendement y proposés;

(d) quinze minutes avant l'ajournement, le deuxième jour de séance suivant la reprise du débat sur la motion du ministre de la Justice conformément au paragraphe (c), le Président procédera à la mise aux voix nécessaire pour statuer sur la motion, ainsi que sur tout amendement et sous-amendement y proposés; et

(e) tout député qui n'a pas pris la parole au cours du débat portant sur la motion principale ou sur un amendement ou un sous-amendement peut, à quelque moment que ce soit avant que les conditions prescrites au paragraphe (b) n'interviennent, remettre au greffier un discours écrit pertinent au débat d'environ 3,000 mots au maximum qui sera imprimé en annexe aux *Débats* de la Chambre des communes le jour qui suivra la conclusion du débat.

Mme le Président: L'avis de motion est reporté aux ordres émanant du gouvernement et son examen est décrété à plus tard aujourd'hui ou à la prochaine séance de la Chambre conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 21 du Règlement.

[Traduction]

L'hon. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Madame le Président, j'invoque le Règlement. Je veux simplement vous prévenir que si cette motion est proposée, j'invoquerai le Règlement au sujet de son dernier paragraphe. Mon argumentation sera fondée sur le commentaire 311 de la cinquième édition de Beauchesne qui débute comme suit:

Il n'est jamais permis au député de se contenter de déposer un discours destiné à être simplement reproduit au harsard.

Des voix: Bravo!

Mme le Président: Je remercie le député de me prévenir d'un point qu'il voudra soulever si la motion est proposée à la Chambre.